



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2019
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

POUR L'AUGMENTATION DE PUISSANCE DE L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE

DU MOULIN DE GUERNAL VALANT REGLEMENT D'EAU

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE PONTIVY

Pétitionnaire : Monsieur LOTODE Stéphane

Moulin de Guernal - Stival - 56300 PONTIVY

Dossier cascade n° 56-2019-00366

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-46 et R.214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-6 et L.531-2 ;
- VU le décret du 10 août 1950 autorisant l'augmentation de puissance de l'usine de Guernal, abrogeant le décret du 11 décembre 1874 portant règlement de l'usine de Guernal, et autorisant un prélèvement de 3 000 l/s ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant transfert de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Le Blavet pour l'usine de Guernal à Monsieur Stéphane LOTODE;
- VU le porter à connaissance déposé le 10 août 2017 complété notamment les 19 février 2018, 27 août 2018 et le 31 juillet 2019, pour augmenter la puissance hydroélectrique autorisée pour de la vente d'électricité ;
- VU l'avis en date du 21 novembre 2019 de la région Bretagne
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 28 novembre 2019 dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces amphialines et plus particulièrement l'anguille ;

CONSIDERANT que la demande n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, du fait que la puissance induite par l'augmentation du prélèvement d'eau de 600 l/s pour produire de l'hydroélectricité conduit à une augmentation de puissance de 19,6 % restant ainsi inférieure à 20 % conformément à l'article R.511-6 du code l'énergie ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif visant à garantir le bon déroulement de la dévalaison et de la montaison des anguilles est compatible avec la disposition 3.2.1.0 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et avec l'article 3.2.1 du règlement du SAGE Blavet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet du présent arrêté

Monsieur Stéphane LOTODE propriétaire du moulin de Guernal sur la commune de Pontivy est autorisé à augmenter la puissance de l'installation hydraulique pour la porter à 62,2 Kw, soit une augmentation de 19,6 %, ce qui correspond à une puissance normale disponible de 53,32 Kw.

L'augmentation de puissance est effectuée sans aucune modification de l'existant, seulement par une meilleure utilisation des caractéristiques techniques de la turbine existante permettant une augmentation du volume prélevé d'environ 600 l/s.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /s.	Autorisation Débit réservé à Guernal : 1,3 m ³ /s Débit soutenu à l'étiage par Guerlédan pour plus de la moitié (2,5 m ³ /s)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Les travaux objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et des compléments apportés par le bureau d'études TAMISIS Développement,
- aux prescriptions du présent arrêté,
- aux prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 1.2.2.0, 3.1.1.0.

Article 3 – Puissance de l'installation

Pour une hauteur de chute en eaux moyennes de 1,78 m, la puissance sera donc de 62,2 Kw, soit un débit d'environ 3 600 l/s.

L'augmentation de puissance accordée est de 10,2 Kw.

Article 4 – Redevance domaniale

Une redevance pour prélèvement d'eau pour la production d'hydroélectricité sur le domaine public fluvial sera versée au Conseil régional de Bretagne.

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance appelée par le Conseil régional de Bretagne pour le prélèvement d'eau pour la production d'hydroélectricité, dès lors que ce dernier aura délibéré sur le sujet.

Article 5 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Les caractéristiques de l'ouvrage sont fixées dans le décret du 10 août 1950 (article 3) susvisé.

Les installations hydrauliques actuelles sont conservées sans modification.

Article 6 – Caractéristiques des travaux à effectuer

Les travaux concernent la migration de l'espèce anguilles dans ses phases de montaison et d'avalaison :

- concernant la dévalaison, il est prévu l'installation d'une grille ichtyocompatible (se reporter à l'article 11) ;
- concernant la montaison, il est prévu la pose d'une passe à anguilles.

Le pétitionnaire s'engage à installer la passe à anguilles dans un délai de **3 ans** après la notification du présent arrêté.

Article 7 - Caractéristiques de la turbine

Il est prévu de conserver la turbine existante Teisset Rose Brault 135 installée en 1938.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la remontée des poissons dans la chambre d'eau.

Le moulin fonctionnera au fil de l'eau (et non par écluse) en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le titre V de la présente autorisation.

Titre III : Prescriptions techniques concernant les travaux

Article 8 – Période de réalisation

Il n'est pas prévu d'utiliser de béton pour fixer la grille ichtyocompatible, ni d'abaissement de bief pour effectuer les travaux.

Les travaux en cours d'eau devront être réalisés préférentiellement en période d'étiage entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de réalisation afin de limiter l'impact éventuel sur le milieu aquatique.

Article 9 – Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Toutes les précautions seront prises pour éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...)

Le débit réservé (DMR) de 1,3 m³/s sera respecté pendant la durée des travaux.

Article 10 – Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Les installations, ouvrages et travaux objet de la présente autorisation seront situés, installés, et exploités conformément aux plans, contenu du dossier réglementaire.

Un dossier technique détaillé devra être transmis au service en charge de la police de l'eau deux mois avant le début des travaux pour validation.

Le service en charge de la police de l'eau sera prévenu au moins une semaine avant la date de réalisation des travaux.

Le pétitionnaire informe ce même service à la fin des travaux.

Titre IV : Dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 11 – Mise en place d'une grille ichtyocompatible

A l'amont de la prise d'eau, pour éviter les mortalités piscicoles dans la turbine, une grille ichtyocompatible sera mise en place avec les caractéristiques suivantes (espèce cible : anguille) :

- plan de grille incliné de 50 ° par rapport au flux d'écoulement ;
- orientation par rapport au flux d'écoulement : 45 ° ;
- écartement des barreaux de 20 mm ;
- longueur grille : 6,36 m ;
- vitesse normale à la surface de la grille : 0,36 m/s.

La grille sera simplement posée et autoportée du fait de son inclinaison, et sa partie haute fixée sur une poutre métallique.

Titre V : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 12 – Situation suivant les débits

Le niveau minimal d'exploitation du bief de Guernal est fixé à la cote de 58,85 m NGF demandée par le service de la navigation de la Région Bretagne. Il permet de garantir le mouillage pour la navigation et de préserver un débit minimum de 1,3 m³/s au niveau du déversoir.

En fonctionnement normal (à la cote de 58,85 m NGF) les eaux sont restituées directement à l'aval.

Article 13 – Mesures de sauvegarde

Le fonctionnement de la centrale hydroélectrique sera contrôlé par un automate.

Lorsque le niveau du bief amont s'approchera de la cote de 58,85 m NGF l'automate de la centrale hydroélectrique fermera progressivement les directrices de la turbine, diminuant ainsi sans à-coup le volume d'eau turbiné.

A la cote de 58,85 m NGF les directrices seront fermées, et la turbine ne fonctionnera plus.

La gestion des ouvrages hydrauliques devra expressément satisfaire aux différentes obligations ci-dessus.

Article 14 – Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, visible par tous, une échelle limnimétrique dont le « 0 » représentera le niveau normal d'exploitation de la retenue à 58,85 m NGF. Elle comportera des graduations centimétriques positives et négatives dont l'étendue sera adaptée au cas considéré.

L'échelle limnimétrique devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de sa conservation et de son entretien.

Elle devra être mise en place avant la fin des travaux.

Article 15 – Suivi et autosurveillance

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques, de permettre le respect du règlement d'eau et d'assurer la protection du poisson.

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Titre VI : Dispositions générales

Article 16 – Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté pris pour l'usage hydroélectrique est applicable jusqu'au **10 août 2030**, date d'échéance de l'autorisation portée par le décret du 10 août 1950, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les obligations figurant dans le présent règlement d'eau s'imposent aux propriétaires successifs de la propriété.

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan) et au gestionnaire du domaine public fluvial (région Bretagne).

Article 17 – Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'augmentation de puissance n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée le pétitionnaire relative à l'augmentation de puissance du moulin de Guernal cesse de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision définitive d'une autorité juridictionnelle en cas recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 18 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'augmentation de puissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'autorisation initiale

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment l'utilisation de la force hydraulique) est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet

avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18-1, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 19 – Déchéance

L'autorisation initiale octroyée par le décret du 10 août 1950 est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 – Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 21 – Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation octroyée par le décret du 10 août 1950, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai (au moins deux ans avant la date d'expiration), de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 – Transfert de l'autorisation

En application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale est transmise au préfet préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II de ce même article, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23 – Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

Conformément à l'article R.214-45 du code l'environnement, la cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23.

Article 24 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code l'environnement. Ils pourront demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 – Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

Article 26 – Caractère de l'autorisation - durée de validité des travaux

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 27 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame le maire de la commune de Pontivy, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **27 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

{ Guillaume QUENET